

24  
avril  
2017

---

## Directive concernant l'organisation du domaine central de l'Université

---

*Le rectorat,*

Vu l'article 19 al. 6 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

*Arrête :*

Définition

**Article premier** <sup>1</sup>Le domaine central comprend toutes les unités administratives et techniques de l'Université à l'exception de celles qui sont rattachées à une faculté.

<sup>2</sup>La structure du domaine central fait l'objet d'un organigramme, adopté par le rectorat.

Unités  
administratives et  
services

**Art. 2** <sup>1</sup>Les différentes unités administratives et techniques sont en principe dénommées « bureau », « centre » ou « groupe ».

<sup>2</sup>Une unité administrative et technique a, en principe, un responsable à sa tête.

<sup>3</sup>Un ensemble d'unités administratives et techniques peut être regroupé au sein d'un service dirigé, en principe, par un chef de service.

<sup>4</sup>Les dénominations exactes des unités administratives et des services sont fixées dans une annexe à la présente directive.

<sup>5</sup>Le cahier de charges des chefs de service est défini par le recteur. Il précise la mission dévolue au service ainsi que les compétences du chef de service en matière d'organisation, de gestion du personnel et du budget.

<sup>6</sup>Le recteur désigne un délégué qui assure par intérim la direction d'un service en cas de vacance de cette fonction.

Coordination du  
domaine central

**Art. 3** <sup>1</sup>L'ensemble des chefs de service constituent la coordination du domaine central (désignée ci-après CDC).

<sup>2</sup>Le rectorat désigne un directeur opérationnel. Celui-ci assure la coordination opérationnelle du domaine central. Il assiste aux séances du rectorat.

<sup>3</sup>Les membres de la CDC se réunissent régulièrement pour coordonner leurs activités afin d'assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'Université.

Information	<b>Art. 4</b> L'information au sein des unités administratives et techniques du domaine central est assurée par le directeur opérationnel de la CDC et les chefs de service.
Dénomination des titres et des fonctions	<b>Art. 5</b> Les fonctions et titres cités dans la présente directive s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Entrée en vigueur et abrogation	<b>Art. 6</b> La présente directive entre en vigueur le 24 avril 2017 ; elle annule et remplace celle du 30 août 2016.

Au nom du rectorat :

*Le recteur,*

KILIAN STOFFEL